

ALLOCATION DES RESSOURCES À L'ENSEIGNEMENT 2019-2020

ENTENTES PRÉALABLES

VERSION DU 26 AVRIL 2019

Table des matières

ANNEXE A..... 3
ANNEXE B..... 5
 ANNEXE B1..... 7
 ANNEXE B2..... 8
ANNEXE C..... 10
ANNEXE D..... 12
ANNEXE E..... 13
ANNEXE F..... 14
ANNEXE H..... 15
ANNEXE I..... 16
ANNEXE J..... 18
ANNEXE K..... 20
ANNEXE L..... 22
ANNEXE M..... 24
ANNEXE N..... 25

Annexes abrogées

ANNEXE G (Règles visant à favoriser la réussite en période de sous-embauche)

ANNEXE A

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. Aux fins de la répartition des ressources allouées pour la coordination départementale et la coordination des stages, on détermine les ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril).
2. De ces ressources, on alloue d'abord 0,375 ETC pour la coordination des trois cours multidisciplinaires en sciences humaines (0,125 ETC par cours).
3. Ensuite, on détermine, pour chaque département, le nombre d'unités générées par l'application des cinq critères suivants :

A- Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :

Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant à l'entier immédiatement supérieur au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 en provenance des ressources prévues à la clause 8-5.03 de la convention collective.

B- Départements pluridisciplinaires :

		Départements visés
Département regroupant 2 disciplines	1 unité	Psychologie et orientation Sciences et techniques administratives Design d'intérieur et arts plastiques Histoire de l'art et cinéma
Département regroupant 3 disciplines	2 unités	Géographie-Histoire-Civilisations Techniques auxiliaires de la justice
Département regroupant 4 disciplines	3 unités	Langues
Département regroupant 5 disciplines	4 unités	Sciences sociales

C- Personnel de soutien :

1 unité par employé de soutien

D- Budget d'opérations courantes :

moins de 5000 \$: 0 unité
de 5000 \$ à 10 000 \$: 1 unité
de 10 000 \$ à 20 000 \$: 2 unités
plus de 20 000 \$: 3 unités

E- Base :

10 unités par département

4. Ensuite, puisque la présence de stages dans les départements d'enseignement technique entraîne un surcroît de travail de coordination, on réserve une portion des ressources prévues à l'article 1 pour la coordination des stages. Afin de déterminer la portion à réserver à cette fin :
 - a) On calcule le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique et le total des unités générées par l'ensemble des autres départements en vertu des critères spécifiés à l'article 3.
 - b) On multiplie le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique en vertu des critères spécifiés à l'article 3 par un facteur de 1,35, de façon à accorder 35 % de ressources supplémentaires au secteur technique pour la coordination des stages.
 - c) Afin d'obtenir la valeur d'une unité, on divise les ressources totales à distribuer (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2) par la somme des unités bonifiées pour le secteur technique et des unités générées par les autres départements.
 - d) Des ressources associées aux unités bonifiées du secteur technique, on soustrait les ressources associées aux unités non bonifiées du secteur technique.
5. Ensuite, on distribue le reste des ressources (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2 **moins** ressources réservées en vertu de l'article 4) entre les départements sur la base des unités calculées en vertu des critères spécifiés à l'article 3.
6. Enfin, les ressources réservées pour la coordination des stages en vertu de l'article 4 sont réparties entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe de la façon suivante :
 - a) On alloue d'abord au département des soins infirmiers l'équivalent de 56 % des ressources qui sont allouées à ce département en vertu de l'article 5.
 - b) On répartit ensuite le reste des ressources disponibles entre les autres départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les étudiants assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.

ANNEXE B

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DES COURS PROGRAMME EN SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines (IPMSH)* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis (DIA)*, est accessible aux neuf disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ces cours.
2. L'allocation du cours **360-300-RE**, *Méthodes quantitatives en Sciences humaines*, est accessible aux dix disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie. Dans ces disciplines, les professeurs à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ce cours. Un atelier de mise à niveau sera prescrit aux étudiants inscrits à ce cours, mais n'ayant pas atteint les préalables du secondaire pour réussir. La participation à cet atelier sera obligatoire pour l'étudiant, mais l'étudiant ne sera pas évalué.
3. Le coordonnateur ou la coordonnatrice de chaque cours et son substitut sont élus par les professeurs ayant dispensé le cours dans la dernière année. Le résultat de ces élections est transmis au SPVP, au SOCS et au Syndicat par le ou la responsable de programme (RP) au plus tard le 15 avril.
4. Compte tenu des limites décrites précédemment, l'allocation des cours programme est répartie entre les disciplines de la façon suivante :
 - a) D'abord, de façon à annuler les mises en disponibilité ou, à tout le moins, minimiser le nombre de professeur-e-s mis en disponibilité (MED), et ce, par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente (**Annexe B1**).
 - b) Ensuite, de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre (**Annexe B2**), conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.
 - c) Enfin, de façon à assurer aux disciplines peu pourvues en allocation des ressources minimales (3 professeur-e-s) leur permettant des échanges et un soutien pédagogique (entre les professeur-e-s de ces disciplines).
5. L'allocation des cours programme devrait être attribuée, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.

6. Dans le cas où une absence, un congé ou un départ intervient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires après que l'allocation ait été répartie entre les disciplines (projet de répartition d'avril et mise à jour du projet de répartition de novembre), et ceci, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début des cours :
 - a) L'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires déjà confectionnés et sous réserve des contrats déjà octroyés.
 - b) L'allocation peut être retirée à une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires si les professeurs sous contrat éventuellement touchés y consentent afin d'éviter d'avoir à recruter du nouveau personnel. L'allocation ainsi retirée est répartie selon les règles précédentes.
7. En cours de session, dès qu'un professeur titulaire de cours multidisciplinaire doit être remplacé pour un départ, une absence ou un congé jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires.
8. Lorsqu'il y a modification à faire à l'allocation de l'un ou l'autre de ces cours et afin de permettre un suivi de la répartition, les parties conviennent de se rencontrer en présence des coordonnatrices ou coordonnateurs des départements concernés par **les annexes B1 et B2** et du ou de la responsable du programme de sciences humaines dans la semaine qui précède le début des cours de chaque session.

ANNEXE B1

**LISTE PARTIELLE DES PROFESSEURS PERMANENTS
POUR FIN DE SÉCURITÉ D'EMPLOI DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION
DES COURS MQ, IPMSH ET DIA**

1. Disciplines ayant des enseignants mis en disponibilité (MED)

	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de MED</i>
201	Mathématiques	0
320	Géographie	0
330	Histoire	2
332	Civilisations anciennes	1
350	Psychologie	0
381	Anthropologie	0
383	Économique	0
385	Science politique	0
387	Sociologie	0
401	Administration	0

2. Professeurs permanents mis en disponibilité avant la distribution des cours MQ, IPMSH et DIA selon leur ancienneté dans la liste publiée le 15 octobre 2017.

<i>Nom</i>	<i>Discipline</i>	<i>Ancienneté</i>
Leclerc, Denis	Civilisation ancienne (332)	28,611
Asselin, Michèle	Histoire (330)	23,100
Bourdeau, Rémi	Histoire (330)	22,180

ANNEXE B2

ANNEXE B2

LISTE DE PRIORITÉ DES ENSEIGNANTS NON PERMANENTS AU 8 AVRIL 2019
SELON LEUR OFFRE GÉNÉRALE DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2019-2020
(SELON LA LISTE D'ANCIENNETÉ DU 15 AOÛT 2018)

<i>Rang</i>	<i>Employé</i>	<i>Date d'embauche</i>	<i>Discipline</i>	<i>Ancienneté</i>	<i>Offre MQ*</i>	<i>Exigences particulières</i>
1	GRAVEL-RICHARD, JULIE		Civilisations anciennes (332)	13,4750		
2	MBODO, OLIVIER MBENZA		Sociologie (387)	11,3260	X	X
3	FOURNIER, STÉPHANIE		Sociologie (387)	10,0800	X	X
4	BEAULIEU, GENEVIÈVE		Psychologie (350)	9,7400	X	X
5	MONGRAIN, ANNE-MARIE		Psychologie (350)	9,6100	X	X
6	BOIVIN, ARIANE		Psychologie (350)	9,3410	X	X
7	MARCHAND, GENEVIÈVE		Sociologie (387)	9,0988	X	X
8	TALBOT, CHARLES		Psychologie (350)	5,8770	X	X
9	DESJARDINS-PRESSEAU, JACINTHE		Histoire (330)	5,3104		
10	FLEURY, MARILOU		Géographie (320)	4,8513	X	X
11	FORTIN, CLAUDIA-GABRIELLE		Administration (401)	3,6003	X	X
12	LAVOIE, AUDREY		Économique (383)	3,2151	X	X
13	DUCHEMIN, OLIVIER		Psychologie (350)	3,0114	X	X
14	GUAY, ALEXANDRE		Mathématiques (201)	2,9601	X	X
15	PELLETIER, LAURENT		Mathématiques (201)	2,6667	X	X
16	CARRIER, CHARLES ALEXANDRE		Politique (385)	2,6494		
17	MORISSETTE, PIER-LUC		Mathématiques (201)	2,2670	X	X
18	LÉVESQUE-GRAVEL, ANICK		Mathématiques (201)	2,2074	X	X
19	COUILLARD, CATHERINE		Géographie (320)	2,1239	X	X
20	VEILLEUX, ANNIE		Administration (401)	2,1043	X	X
21	CÔTÉ-DELISLE, SARAH		Anthropologie (381)	1,8422	X	X
22	BÉLANGER, SIMON		Mathématiques (201)	1,3288	X	X
23	GRENIER, SOPHIE		Psychologie (350)	0,9785	X	X
24	TRÉPANIER, MAUDE		Mathématiques (201)	0,8334	X	X
25	COULOMBE, GABRIEL		Économique (383)	0,7600	X	X
26	LEBEL, PATRICE***		Administration (401)	0,5000	X	X
27	SIGMEN, MARIE		Administration (401)	0,5000	X	X
28	CÔTÉ, NICOLE		Administration (401)	0,5000	X	X

<i>Rang</i>	<i>Employé</i>	<i>Date d'embauche</i>	<i>Discipline</i>	<i>Ancienneté</i>	<i>Offre MQ*</i>	<i>Exigences particulières</i>
29	BOURASSA, CHARLES***		Administration (401)	0,3282		
30	ROY, MÉRISSA		Administration (401)	0,3267	X	X
31	TREMBLAY-FOREST, LUC		Administration (401)	0,3020	X	X
32	ROYER, CLAUDE		Administration (401)	0,2386	X	X
33	CLOUTIER, ANNIE		Sociologie (387)	0,1547	X	X
34	ABED, JALILA		Économique (383)	0,1253	X	X
35	MIMEAU, CATHERINE (congé de maternité et parental jusqu'au 11 avril 2020)		Psychologie (350)	0,0882	X	X
36	DESBIENS, PATRICK		Sociologie (387)	0,0232	X	X
37	BOUTET-LANOUE, MATTHIEU	2018-10-29	Histoire (330)	0,0000		
38	MURRAY, NATHAN	2018-11-02	Histoire (330)	0,0000		
39	LEEFA CHONG SAN, DAPHNÉ MÉLANIE	2019-01-16	Psychologie (350)	0,0000	X	X
40	JALBERT, ANAÏS	2019-02-04	Économique (383)	0,0000	X	X
41	TROTTIER-PÉRUSSE, BRUNO	2019-02-04	Économique (383)	0,0000	X	X
42	SIROIS, MARIE-HÉLÈNE	2019-02-15	Administration (401)	0,0000	X	X

* Exigences particulières spécifiques au cours 360-300 : Diplôme universitaire de premier cycle en mathématiques ou une formation en probabilité et statistiques de niveau universitaire.

** Ces personnes n'ont pas remis leur offre générale de service pour l'année 2019-2020.

*** Ces personnes n'étaient pas disponibles pour l'année 2019-2020.

1. Pour les enseignants n'ayant aucune ancienneté, la liste a été établie par ordre de date officielle d'embauche et, à date égale, par ordre de date de la recommandation du comité de sélection et, à date égale, par ordre d'engagement déterminé par le comité de sélection.

ANNEXE C

CLAUSE 5 - 1.05

Dispositions concernant des disciplines :

1. L'allocation des cours de la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) est répartie entre les disciplines 310.01.1 (*Matières policières*), 310.01.2 (*Droit*), 310.02 (*Intervention en délinquance*) et 310.03 (*Techniques juridiques*) conformément aux dispositions de l'Entente relative au fractionnement de la discipline 310 et de l'Entente relative à la répartition de l'allocation de coordination départementale et de l'allocation des cours communs entre les spécialités du Département des techniques auxiliaires de la justice, toutes deux intervenues le 23 mars 2018.
2. Les disciplines 401 et 410 sont regroupées.
3. L'allocation de la discipline 370 (*Science des religions*) est attribuée en priorité à la discipline 387 (*Sociologie*) et ensuite à la discipline 381 (*Anthropologie*), aux professeurs-es qui ont déjà dispensé un ou des cours de cette discipline lors d'une session antérieure.

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne :

4. L'allocation du cours **105-CJB-03** *Archéologie régionale* est attribuée à la discipline 332 (*Civilisations anciennes*).
5. L'allocation du cours **144-CKD-03** *Soins de base et soins d'urgence* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 144 (*Réadaptation physique*) et 33 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
6. L'allocation du cours **300-ZN2-FX** *Planète sous observation* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
7. L'allocation du cours **310-11E-FX** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et 33 % à la discipline 350 (*Psychologie*).
8. L'allocation du cours **502-A13-FX** *Langues, peuples et cultures : évolution* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).
9. L'allocation du cours **502-C14-FX** *Langues, peuples et cultures : enjeux* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'hiver :

10. L'allocation du cours **300-Y13-FX** *Activités d'intégration en Gestion des entreprises* est attribuée à la discipline 410 (*Sciences et techniques administratives*).
11. L'allocation des cours **300-ZR1-FX** *Agir sur la planète* et **300-ZS1-FX** *Vers la planète idéale* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
12. L'allocation du cours **310-4A4-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 109 (*Éducation physique*) et 50 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).

13. L'allocation du cours **502-Y34-FX** *Langues, peuples et cultures : réalisation* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne et à la session d'hiver :

14. L'allocation du cours **105-003-RE** *Mise à niveau pour Science et technologie de l'environnement de la 4e secondaire* est répartie comme suit : 50% à la discipline 202 (chimie) et 50% à la discipline 203 (physique).

ANNEXE D

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES STAGES ATE ET LES STAGES EN SCIENCES DE LA NATURE ET EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION

1. L'allocation totale disponible en 2019-2020 pour la coordination des stages ATE et la coordination des stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication s'élève à 1,74 ETC. Cette allocation est prise à même les ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective.
2. Pour les stages ATE, on alloue 0,01 ETC par place de stage à rechercher avec un minimum de 0,10 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.
3. Le nombre de places de stage ATE à rechercher pour chaque stage est établi par le SPVP au moment du premier dépôt du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril), en fonction des prévisions d'inscriptions et en collaboration avec les professeurs responsables pour l'année en cours.
4. Pour les stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication, on alloue 0,20 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.

ANNEXE E

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMME

1. Les ressources allouées pour libérer les responsables de programme sont prises à même les ressources prévues à l'annexe I-2 de la convention collective.
2. On alloue :
 - a) Une allocation de base de 0,180 ETC pour tous les responsables de programme (programmes techniques, programmes préuniversitaires, comité de coordination de la formation générale et cheminement Tremplin DEC) ;
 - b) Une majoration de 0,270 ETC pour le responsable d'un programme préuniversitaire ;
3. On réserve 0,400 ETC à distribuer à des responsables de programme dont le programme est en évaluation, élaboration ou actualisation. Ces allocations doivent servir à des tâches de responsables de programme, qui se voient ainsi ponctuellement augmentées en raison des activités liées au cycle de gestion des programmes, et demeurent, par le fait même, génératrices de postes.
4. Des 5,330 ETC habituellement consacrés aux responsables de programme, on réserve 0,250 ETC pour financer des projets spécifiques de développement pédagogique qui seront convenus en comité des relations du travail ;

ANNEXE F

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES D'ENSEIGNEMENT

À même les ressources de la colonne B de l'annexe I-2 de la convention collective, on alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire ;
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de physiothérapie.

ANNEXE H

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS AU STAGE INTERCULTUREL DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES

1. La préparation et la réalisation du stage interculturel du programme de Sciences humaines comprennent la formation d'un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*¹, à la session 3, d'un groupe du cours **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis*², à la session 4, et du cours **300-ZR2-FX**, *Séminaire de stage*, à la session 4.
2. L'allocation associée aux groupes des cours mentionnés à l'article 1 de la présente annexe est accessible en priorité aux disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
3. Au mois de novembre, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de projets pour le stage interculturel qui se déroulera l'année suivante auprès de tous les professeur-e-s des disciplines visées sous la forme d'un courrier électronique et reçoit les candidatures des professeur-e-s intéressé-e-s à former une équipe pour présenter un projet qui doit aussi comprendre au moins un professeur substitut.
4. Ces personnes sont ensuite invitées à une rencontre animée conjointement par les responsables désignés par le comité de programme et le SPVP afin de présenter leur projet de stage.
5. Les responsables désignés par le comité de programme et le SPVP analysent les projets de stage soumis, déterminent le stage retenu et confirment la décision aux professeur-e-s concerné-e-s.
6. La pertinence du projet de stage (adéquation au plan-cadre), sa faisabilité (financière et logistique) et l'intérêt des professeur-e-s candidat-e-s sont les principaux critères de sélection du stage interculturel et des professeur-e-s encadreur-e-s.
7. Une fois déterminé le projet retenu, les professeur-e-s encadreur-e-s conviennent de la répartition des allocations entre eux et informent le SPVP et le SOCS de cette répartition au plus tard le 15 mars. Le Collège distribue ensuite l'allocation des cours dans les disciplines.
8. Si un membre de l'équipe de professeur-e-s n'est plus en mesure de participer au stage, le Collège, en collaboration avec celle-ci et les responsables désignés par le comité de programme, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début de la session à laquelle l'allocation devait être utilisée, évalue la possibilité de redistribuer l'allocation et les tâches entre les autres professeur-e-s de l'équipe, incluant la ou les personne-s désignée-s comme substitut.

¹ Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*, est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

² Un groupe du cours **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis*, est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

ANNEXE I

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES, PROFIL GLOBE-TROTTER (GRILLES 300.1C ET 300.1D)

1. L'allocation du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*³, offert à la session 3 des grilles, et des cours **300-DR1-FX**, *Séminaire d'études à l'étranger* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis* offerts lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines, profil Globe-trotter, est accessible en priorité à un même professeur d'une des disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. Au cours du mois de novembre de l'année scolaire précédant la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.
3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées après consultation du Syndicat des professeurs du Collège en Comité des relations du travail (CRT).
4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. À cette fin, un comité de sélection de six membres est formé. Il est composé d'un représentant du SPVP, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International et de trois professeurs issus des disciplines spécifiques du programme de Sciences humaines nommés par le comité de programme. Dans le cas où plus d'une candidature répond aux exigences requises et aux compétences recherchées, le comité de sélection favorise l'alternance entre les disciplines.
5. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est sélectionnée par le comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.
6. Après que le comité de sélection ait déterminé le professeur retenu, le comité informe le SPVP et le SOCS de sa décision avant le 1er avril et le Collège informe le département concerné et distribue l'allocation des cours dans la discipline visée.
7. Si le professeur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux points 1 à 6 de la présente annexe.

³ Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines* est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

8. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines devait dépendre de l'embauche d'un candidat ou d'une candidate qui n'est pas déjà à l'emploi du collègue, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

ANNEXE J

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE PROFESSEUR-
ACCOMPAGNATEUR ASSOCIÉE À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER
DU PROGRAMME ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION, OPTION
LANGUES, PROFIL IMMERSION (GRILLE 500.H6)**

1. La charge de professeur-accompagnateur associée à la session d'études à l'étranger prévue au programme Arts, lettres et communication, option Langues, profil Immersion, notamment constituée des cours **502-Y44-FX** *Immersion – langues, peuples et cultures : réalisation* et **365-313-FX** *Séminaire d'immersion culturelle*, est accessible en priorité à un professeur permanent de la discipline 604 (Anglais, langue seconde), sinon à un professeur non permanent de cette discipline qui, selon les prévisions, détient une pleine charge session à la session d'automne précédant la session d'études à l'étranger.
2. Au plus tard à la fin de la session d'hiver précédant le début de l'année scolaire où se déroule la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès des professeurs d'anglais. L'appel de candidatures contient les principales fonctions associées à la charge de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées.
3. Les principales fonctions associées à la charge de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées par le Département des langues et le SPVP.
4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune ait été reçue en entrevue afin d'évaluer sa candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. Le Comité de sélection est composé de deux représentants du SPVP, d'un représentant de la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives, d'un professeur ayant une expérience pédagogique à l'international (en autant que possible d'une autre discipline qu'anglais) et d'un professeur du Département des langues.
5. L'octroi de la charge de professeur-accompagnateur ne doit pas entraîner, dans la mesure du possible, de dépassement ou d'amenuisement de l'écart entre deux professeurs dans la liste d'ancienneté. Si un tel risque de dépassement ou d'amenuisement se présente, les modalités suivantes s'appliquent aux professeurs non permanents qui ont plus d'ancienneté que le professeur qui assumera la charge de professeur-accompagnateur et qui n'ont pas de charge d'enseignement à temps complet :

Un professeur non permanent qui a plus d'ancienneté que le professeur qui assumera la charge de professeur-accompagnateur et qui n'a pas de charge d'enseignement à temps complet peut se prévaloir de la possibilité d'obtenir un PVRTT à la session d'hiver jusqu'à la hauteur maximale autorisée en vertu de la clause 5-14.01 de la convention collective même s'il ne rencontre pas toutes les autres conditions d'admissibilité à un tel congé. Le professeur qui se prévaut de la présente disposition peut exercer sa priorité d'emploi sur toute autre charge d'enseignement qui devient disponible dans sa discipline; le cas échéant, la hauteur de son PVRTT est ajustée à la baisse en fonction des charges d'enseignement qui lui sont attribuées.

Si un professeur qui se prévaut de la présente disposition se voit offrir une tâche plus avantageuse dans un autre établissement d'enseignement collégial, il peut se désister de la tâche qui lui était destinée au plus tard une semaine avant le début des cours de la session d'hiver sans être considéré démissionnaire, en autant que la tâche dont il se désiste puisse être attribuée à un autre professeur sans devoir procéder à un processus de sélection.

6. Dans la mesure du possible, en plus de la personne sélectionnée pour la charge de professeur-accompagnateur, une personne substitut est sélectionnée par le Comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.
7. Le Comité de sélection informe le SPVP et le SOCS du nom du professeur-accompagnateur et, le cas échéant, de celui du substitut au plus tard à la mi-septembre, puis le Collège en informe le Département des langues.
8. Si le professeur-accompagnateur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux articles 1 à 6 de la présente annexe.
9. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger du programme Arts, lettres et communication devait dépendre de l'embauche d'une personne qui n'est pas déjà à l'emploi du Collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

ANNEXE K

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION ET AUTRES RÈGLES AFFÉRENTES

1. L'allocation des cours **502-Z13-FX**, *Culture : découvertes et méthodes*, et **502-Z33-FX**, *Enjeux culturels au Québec*, n'est accessible qu'aux disciplines suivantes : 520 (Esthétique et histoire de l'art), 530 (Cinéma) et 601 (Français, langue et littérature).
2. Avant de déterminer le nombre de groupes des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX** à ouvrir à une session donnée, le Collège échange avec la coordination du Département d'histoire de l'art et cinéma et la coordination du Département de lettres. De même, lorsque le Collège envisage l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, le Collège échange avec les coordinations des deux départements avant de procéder.
3. En raison de l'approche multidisciplinaire et pour favoriser l'approche programme, l'allocation et les groupes de chacun des cours sont répartis de la façon suivante :
 - a) L'allocation et les groupes du cours **502-Z13-FX** sont répartis séparément de l'allocation et des groupes du cours **502-Z33-FX**.
 - b) L'allocation de chaque cours est répartie de façon à ce que les groupes soient attribués aux trois disciplines à tour de rôle selon l'ordre suivant : 520, 530 et 601. Cette rotation s'inscrit dans la durée en tenant compte de l'attribution des groupes aux sessions antérieures. Par exemple, si la dernière discipline ayant obtenu un groupe du cours **502-Z13-FX** à une session donnée est la discipline 520, le point de départ pour la distribution des groupes de ce cours à la prochaine session où au moins un groupe de ce cours sera ouvert est la discipline 530. Dans cet esprit, pour la session d'automne 2017, la discipline 530 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z13-FX**, et la discipline 601 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z33-FX**.
 - c) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, ce groupe est attribué à la discipline dont c'est le tour d'obtenir un groupe de ce cours selon l'ordre prévu à l'article 3 b) de la présente annexe.

À des fins d'illustration, voici un tableau qui simule l'attribution des groupes de ces cours sur une période de huit sessions :

Sessions (fictives)	Z13				Z33			
	Nombre de groupes	520	530	601	Nombre de groupes	520	530	601
A-2073	3	1*	1	1	2	1*	1	
H-2074	1	1*			0			
A-2074	3	1	1*	1	3	1	1	1*
H-2075	1		1*		0			
A-2075	2	1		1*	2	1		1*
H-2076	0				0			
A-2076	3	1	1*	1	2		1*	1
H-2077	1		1*		0			

* Point de départ de la distribution des groupes pour le cours et la session visée.

4. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le Département d'histoire de l'art et cinéma et le Département de lettres assument conjointement les responsabilités prévues aux clauses 4-1.05 et 4-1.10 de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, chaque département demeure pleinement autonome en ce qui a trait à la répartition de la charge d'enseignement associée aux cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, conformément à ce qui est prévu aux clauses 4-1.05 (§ 2.2) et 8-6.03 de la convention collective.
5. Dans l'esprit des dispositions prévues à l'article 4 de la présente entente, si des comité-cours sont formés pour les cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, ils relèvent à la fois du Département d'histoire de l'art et cinéma et du Département de lettres et sont composés d'au moins un professeur du Département d'histoire de l'art et cinéma et d'au moins un professeur du Département de lettres, chaque département étant responsable de désigner le ou les professeurs de son département qui seront membres de ces comités.
6. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le comité du programme *Arts, lettres et communication* assume les responsabilités prévues à la clause 4-1.02 de la convention collective.
7. Le Département d'histoire de l'art et cinéma, le Département de lettres, le Syndicat et le Collège conviennent de se rencontrer dès que des questions liées à l'application de la présente annexe sont soulevées par l'un ou l'autre des intervenants.

ANNEXE L

**MODALITÉS DE RÉPARTITION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES ALLOUÉES AU
COLLÈGE POUR LE SOUTIEN À LA RÉUSSITE SCOLAIRE
DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (EESH),
ALLOPHONES ET ISSUS DE L'IMMIGRATION**

1. La présente annexe prévoit les modalités de répartition et d'utilisation des ressources allouées au Collège en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe S051 (« Soutien à la réussite scolaire ») du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
2. Les ressources allouées au Collège en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe S051 sont réparties entre les deux dernières années de la convention collective 2015-2020 de la façon suivante :

Année visée	Ressources non utilisées des années précédentes	Ressources allouées au Collège pour l'année visée
2019-2020	100 %	100 %

Afin d'établir les allocations à injecter dans les disciplines visées par la présente annexe, le financement reçu par le Collège est transformé en ETC localement. À cette fin, la base de calcul pour une année donnée est le salaire moyen d'un professeur l'année précédente.

3. Aux fins de l'application de la présente annexe, les étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) sont les étudiantes et étudiants qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 7 de l'annexe S024 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
4. La répartition des ressources disponibles après l'application de l'article 2 figure au projet de répartition des ressources et s'effectue selon les modalités suivantes :
 - a) Aux fins du soutien à la réussite des étudiantes et étudiants allophones, on alloue 0,2 ETC à la discipline 601, conformément aux dispositions de l'annexe O.
 - b) Aux fins du soutien à la réussite des étudiantes et étudiants à besoins particuliers, on alloue 0,2 ETC dans le cadre du *Programme de soutien à la réussite en première session* en cours d'élaboration par le Collège, en Sciences de la nature et en Techniques d'intervention en délinquance.
 - c) Jusqu'à 0,5 ETC sont réservés pour protéger la récurrence de projets EESH dans une ou plusieurs disciplines qui ont reçu des allocations en vertu de l'article 4 e) ii) au cours d'une année antérieure.
 - d) Aux fins du soutien à la réussite des EESH, on distribue 1,2 ETC entre les disciplines de la formation générale (109, 340, 601 et 604) à raison de 0,3 ETC par discipline.
 - e) Aux fins du soutien à la réussite des EESH, on distribue le résiduel parmi les autres disciplines selon les modalités suivantes :
 - i) On constitue une liste dans laquelle les disciplines sont rangées en ordre décroissant selon les PES-EESH/ETC de l'année précédente.

- ii) Les ressources sont distribuées entre les disciplines selon l'ordre établi dans cette liste jusqu'à épuisement des ressources disponibles pour l'année visée. La hauteur des ressources allouées à une discipline dépend du nombre d'EESH inscrits aux cours de la discipline en moyenne par session au cours de l'année précédente. À partir de la 3^e année consécutive où une discipline reçoit de l'allocation, celle-ci est réduite (voir le tableau ci-dessous). Une discipline peut refuser l'allocation, auquel cas on passe à la discipline suivante dans la liste.

Nombre d'EESH	Allocation (ETC) pour la 1^{ère} et la 2^e année	Allocation (ETC) à partir de la 3^e année
1 – 119	0,3	0,2
120 et plus	0,4	0,3

- iii) On attribue les ressources réservées à l'article 4 c) pour protéger la récurrence de projets EESH dans une ou plusieurs disciplines qui ont reçu des allocations en vertu de l'article 4 e) ii) au cours d'une année antérieure. Si ces ressources ne sont pas nécessaires, en tout ou en partie, on les attribue à la ou aux disciplines suivantes sur la liste selon le même mode de répartition. Une discipline ne peut pas bénéficier des ressources de l'article 4c) pendant deux années consécutives.
5. Les ressources réparties en vertu de la présente annexe sont accordées sous forme de libération pour le volet 2 et figurent au projet de répartition des ressources, ce qui signifie, au sens de la convention collective, que ces ressources sont prises en compte aux fins de la détermination du nombre de postes.
6. Les professeur-e-s libérés grâce à ces ressources doivent, aux fins du soutien à la réussite des EESH :
- offrir des activités particulières d'encadrement dans leur discipline et/ou développer ou adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage qui sera accessible à tous les professeur-e-s de leur discipline;
 - participer à la communauté de partage EESH mise en place par le Collège;
 - favoriser la diffusion, au sein de leur équipe disciplinaire, départementale et de programme, de l'information, des connaissances et de l'expertise acquises en participant à la communauté de partage.
7. Pour soutenir participation active à la communauté de partage prévue à l'article 6 b), les professeur-e-s libérés grâce à ces ressources bénéficient d'une plage horaire commune libre de cours, si les ressources disponibles et l'organisation de l'enseignement le permettent.
8. Les mesures envisagées et les bénéfices attendus au regard des enjeux de réussite présents dans la discipline d'enseignement doivent apparaître au plan de travail des départements ou des programmes dont une ou plusieurs disciplines bénéficient d'une allocation en vertu de la présente annexe. Ces mêmes départements doivent également rendre compte de l'utilisation de ces ressources dans leur bilan départemental.

ANNEXE M

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN AUX PETITES DISCIPLINES

1. L'allocation de soutien aux petites disciplines vise à soutenir les petites disciplines dans la réalisation :
 - a) des fonctions du département (4-1.05);
 - b) des services professionnels rendus, qui comprennent des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes et des activités pédagogiques de diverses natures (8-4.03).
2. Pour bénéficier d'une part de l'allocation de soutien aux petites disciplines, une discipline doit, avant l'application des annexes B, H et I des *Ententes préalables* et avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines, satisfaire les deux critères suivants :
 - a) être une discipline dont l'allocation prévue pour le volet 1 dans le projet de répartition des ressources est inférieure à 4 ETC;
 - b) être une discipline responsable de l'enseignement d'au moins trois cours différents au cours de l'année.
3. L'allocation de soutien aux petites disciplines est financée à même les ressources allouées au Collège pour le volet 1.
4. Chaque discipline qui satisfait les critères énoncés à l'article 2 reçoit 0,125 ETC. Cette allocation lui est accordée pour la session à laquelle l'allocation prévue pour les volets 1 et 2 (avant l'application des annexes B, H et I des *Ententes préalables* et avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines) est la plus basse, à moins que la discipline et le Syndicat demandent qu'il en soit autrement.
5. Cette allocation est accordée pour le volet 1 sous forme de libération. En ce sens, elle est prise en compte dans la détermination du nombre de postes et elle donne lieu au calcul d'une Cl_L . À la demande de la discipline, la libération reçue peut être répartie entre plusieurs professeurs.
6. Aucune reddition de comptes particulière n'est attendue de la part des disciplines et des professeurs qui bénéficient de cette allocation, outre celle qui est déjà prévue aux clauses 4-1.05, 4-1.11 et 8-4.03 d) de la convention collective.

ANNEXE N

SUR-/SOUS-EMBAUCHE ET RÉSERVE DE SÉCURITÉ

Sur-/sous-embauche :

1. Dans le projet de répartition des ressources 2019-2020, on résorbe 50% de la sur-embauche prévue à l'État d'utilisation de 2018-2019 du 25 mars 2019 selon les différents volets (6,5 ETC) au prorata des ressources allouées à chaque discipline, incluant les allocations allouées à la coordination des cours multidisciplinaires, au volet correspondant. Si, au *Rapport financier annuel 2018-2019*, la sur-embauche s'avérait supérieure aux 6,5 ETC prévus, un ajustement conséquent du remboursement serait effectué; la différence serait alors répartie en deux parties égales pour chacune des années 2019-2020 et 2020-2021.
2. Le cas échéant, les allocations non utilisées provenant des colonnes B, C ou D prévues au projet de répartition doivent faire l'objet d'une discussion et d'une entente en CRT. Autrement, elles sont automatiquement utilisées pour résorber la sur-embauche.
3. Un groupe de travail consultatif sur les prévisions est formé. Ce groupe de travail a pour mandat, dès septembre 2019, de travailler à formuler, en vue du projet de tâche d'avril 2020, des recommandations quant aux outils de prévisions d'inscriptions-cours, avec pour objectif d'en améliorer la validité.

Réserve de sécurité :

4. En 2019-2020, on constitue, au projet de répartition, une réserve de sécurité correspondant à 3 % des ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu de la clause 8-5.03 a) de la convention collective pour l'année 2018-2019, avant l'application des clauses 8-5.07 et 8-5.11 et ce, à même ces ressources. À la mise à jour du projet, la réserve passe à 2,5%. Les allocations réinjectées sont affectées de façon prioritaire à des disciplines identifiées en CRT à risque de déficit à la mise à jour du projet de tâche.

ANNEXE O

L'APOSTROPHE

1. Le mandat de L'Apostrophe poursuit l'objectif général suivant : favoriser la maîtrise de la langue française chez les étudiants francophones et les étudiants non francophones.
2. Le mandat des professeur-e-s de la discipline 601 libéré-e-s pour œuvrer à L'Apostrophe est élaboré et convenu entre le Département de lettres et le Service des programmes et de la vie pédagogique en considérant les deux sources distinctes de financement.
3. Les ressources allouées à la discipline 601 pour assumer la responsabilité des activités de L'Apostrophe s'élèvent à 1 ETC, soit :
 - a) 0,8 ETC en provenance des ressources de la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective;
 - b) 0,2 ETC en provenance des ressources allouées au Collège en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe S051 (« Soutien à la réussite scolaire ») du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 a) de l'Annexe L.